

Directive de la Direction

Directive No 3.13

Dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application de la loi du 18 décembre 2013 sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu le Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE),

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente Directive :

- a. fixe les mesures d'aménagement de la durée des études et des examens pour les étudiants sportifs d'élite ;
- b. fixe les critères d'octroi et la procédure pour obtenir le statut de sportif d'élite
- c. fixe le dispositif d'accompagnement des étudiants sportifs d'élite ;
- d. réglemente la coordination des différents acteurs susceptibles d'encadrer la réussite de projets sportifs de haut niveau menés en parallèle à un cursus de Baccalauréat universitaire (ci-après « Bachelor ») ou de Maîtrise universitaire (ci-après « Master ») au sens du RGE.

² La désignation des fonctions et des titres dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Champ d'application

La présente Directive s'applique aux candidats et aux étudiants qui souhaitent bénéficier du dispositif d'accompagnement comme sportifs d'élite et de mesures d'aménagement de la durée des études et des examens.

Article 3 Sélection des étudiants

¹ La sélection des étudiants pouvant bénéficier du dispositif d'accompagnement est confiée à la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite (ci-après : la Commission).

² L'organisation et le fonctionnement de cette Commission font l'objet d'un Règlement de la Direction de l'UNIL.

Article 4 Critères d'octroi du statut de sportif d'élite

¹ Peuvent être considérés comme sportif d'élite par la Commission :

- a. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Or, Argent ou Bronze ou les cas jugés équivalents par la Commission ;
- b. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Talent ou Elite qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération sportive ou les cas jugés équivalents par la Commission ;
- c. Les sportifs professionnels ou en centre de formation pour les sports collectifs soutenus par une lettre de motivation de leur équipe ;
- d. Les sportifs de niveau « équipe nationale » (par exemple : sports collectifs) considérés comme sportifs d'élite par la Commission et qui ne correspondent pas à une des trois catégories précédentes,
- e. Les sportifs étrangers qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération sportive en fonction de la liste de leurs Comités Nationaux Olympiques (CNO).

² Les sportifs en reconversion ou en période de transition qui attestent d'un niveau sportif passé tel que défini ci-dessus peuvent être considérés comme sportif d'élite par la Commission. Demeurent réservées les conditions des art. 11 et 13 de la présente Directive. La Commission accorde le statut pendant deux semestres ; cette durée est renouvelable si la situation de reconversion ou de transition persiste.

Article 5 Délais et contenu des dossiers

¹ Les candidats ou étudiants qui souhaitent bénéficier du dispositif d'accompagnement comme sportifs d'élite déposent un dossier auprès de la Commission dans les délais suivants :

- a. pour débiter un cursus de Bachelor ou de Master en septembre, au plus tôt le 1^{er} février et au plus tard le 30 avril de cette même année ;
- b. pour débiter un cursus de Master en février de l'année suivante, au plus tôt le 1^{er} septembre et au plus tard le 30 novembre.

² Le dossier est composé au minimum :

- a. d'une lettre du candidat ou de l'étudiant décrivant sa situation personnelle et ;
- b. des pièces justificatives (telles qu'une copie de la Swiss Olympic Card, la liste du CNO concerné, etc.).

³ Sont réservées les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'UNIL.

⁴ Sont réservées les dispositions de l'art. 6 al. 3 et 4 et de l'art. 7 al. 3 et 4.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT DE LA DURÉE DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Article 6 Cursus de Bachelor

¹ Les étudiants sportifs d'élite qui poursuivent un cursus de Bachelor sont systématiquement inscrits à temps partiel pour la durée complète de leurs études. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'al. 3 du présent article et celles prévues à l'art. 13 de la présente Directive.

² Les étudiants sportifs d'élite effectuent leurs études à temps partiel conformément au motif « Projet personnel » prévu à l'article 8 de la Directive de la Direction de l'UNIL 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%).

³ Ils sont soumis à l'ensemble de la Directive de la Direction 3.12, notamment son article 10 sur la durée des études de bachelor à temps partiel, à l'exception de son article 4 sur la demande motivée, qu'ils sont dispensés de déposer. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 11 de la présente Directive.

⁴ Les étudiants qui deviennent sportifs d'élite en cours d'études sont d'office à temps partiel : ils sont dispensés de déposer une demande motivée et d'obtenir la dérogation de la Direction prévues respectivement à l'art. 4 et à l'art. 2 al. 2 de la Directive 3.12.

⁵ Les études de première année de Bachelor en Médecine s'effectuent nécessairement à plein temps en raison de l'accès à la deuxième année sur la base d'un concours dès la rentrée académique du 20 septembre 2022. Les étudiants doivent déposer leur demande pendant leur première année en bachelor, au plus tôt le 1^{er} février et au plus tard le 30 avril.

Article 7 Coursus de Master

¹ Les étudiants sportifs d'élite qui poursuivent un cursus de Master sont systématiquement inscrits à temps partiel pour la durée complète de leurs études, sous réserve des dispositions de l'art. 13.

² Ils effectuent leurs études conformément au motif « Projet personnel » prévu à l'article 8 de la Directive de la Direction de l'UNIL 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%).

³ Ils sont soumis à l'ensemble de la Directive de la Direction 3.12, notamment son article 11 sur la durée des études de master à temps partiel, à l'exception de son article 4 sur la demande motivée, qu'ils sont dispensés de déposer. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 11 de la présente Directive.

⁴ Les étudiants qui deviennent sportifs d'élite en cours d'études sont d'office à temps partiel : ils sont dispensés de déposer une demande motivée et d'obtenir la dérogation de la Direction prévues respectivement à l'art. 4 et à l'art. 2 al. 2 de la Directive 3.12.

Article 8 Dispositions communes aux cursus de Bachelor et de Master

¹ Conformément à l'article 4 RGE, en cas de force majeure ou pour de justes motifs, sur demande écrite et motivée de l'étudiant sportif d'élite, le Doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant peut accorder une dérogation à la durée maximale des études de Bachelor ou de Master.

² Conformément à l'article 4 lettre e RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut en principe excéder 2 semestres.

³ Tout étudiant sportif d'élite peut réaliser ses études de Bachelor et/ou de Master dans un délai plus court que celui de la durée normale des études à temps partiel prévue dans la Directive 3.12.

⁴ La participation (ou la non-participation) à une compétition internationale — dans le cas également d'une décision tardive — peut être considérée comme « un juste motif » pour les inscriptions et pour les retraits tardifs à un ou plusieurs examens. Les taxes relatives aux inscriptions tardives aux examens sont réservées.

⁵ Les étudiants sportifs d'élite qui réalisent des études en sciences du sport sont dispensés de l'examen préalable d'aptitude physique conformément à l'article 5 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques sur l'examen préalable d'aptitudes physiques.

⁶ Pour le calcul de la durée maximale à temps partiel d'études de Bachelor et de Master à 180 ECTS des étudiants qui deviennent sportifs d'élite en cours d'études, la règle « 1 semestre d'études à temps plein compte comme 2 semestres à temps partiel » prévue à l'art 2 al. 2 de la Directive 3.12 de la Direction s'applique pour un passage à temps partiel lors des semestres 1 à 5. Pour les étudiants qui deviennent sportifs d'élite :

- au 6^{ème} semestre, il reste 6 semestres à temps partiel
- au 7^{ème} semestre, il reste 5 semestres à temps partiel
- au 8^{ème} semestre, il reste 4 semestres à temps partiel
- au 9^{ème} semestre, il reste 3 semestres à temps partiel
- au 10^{ème} semestre, il reste 2 semestres à temps partiel

⁷ Pour le calcul de la durée maximale d'études à temps partiel de Master à 90 et 120 ECTS des

étudiants qui deviennent sportifs d'élite en cours d'études, la règle « 1 semestre d'études à temps plein compte comme 2 semestres à temps partiel » prévue à l'art 2 al. 2 de la Directive 3.12 de la Direction s'applique pour un passage à temps partiel lors des semestres 1 à 4. Pour les étudiants qui deviennent sportifs d'élite :

- au 5^{ème} semestre, il reste 3 semestres à temps partiel
- au 6^{ème} semestre, il reste 2 semestres à temps partiel.

CHAPITRE III DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Article 9 Responsable du dispositif d'accompagnement

¹ Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques désigne parmi les membre du corps enseignant de l'Institut des sciences du sport (ISSUL) un responsable du dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite.

² Ce responsable a pour mission de :

- a. organiser et de coordonner le dispositif d'accompagnement des étudiants sportifs d'élite pour l'ensemble de l'UNIL ;
- b. accueillir chaque étudiant sportif d'élite ;
- c. s'assurer de la mise en place et du suivi des mesures prévues par la présente directive.

³ Le membre du corps enseignant de l'ISSUL qui assume la fonction de responsable du dispositif d'accompagnement est membre de la Commission de sélection.

Article 10 Tuteurs

Des tuteurs sont mis à la disposition de chaque étudiant sportif d'élite par les Facultés, particulièrement lors de l'année propédeutique.

Article 11 Projet personnel et Contrat de formation

¹ Le projet personnel de l'étudiant sportif d'élite est défini, actualisé et évalué annuellement et prend la forme d'un Contrat de formation tripartite entre l'étudiant sportif d'élite, l'UNIL et la fédération sportive. Le Contrat de formation tripartite indique que l'étudiant est effectivement au bénéfice du statut de sportif d'élite pour l'année académique en cours.

² Dans le cadre du Contrat de formation tripartite, la participation d'experts en sciences du sport de l'UNIL pouvant contribuer à l'encadrement sportif et/ou scientifique de l'étudiant peut être proposée.

³ Dans le cas des étudiants en reconversion ou en période de transition (art. 4 al. 2), le Contrat est bipartite entre l'étudiant sportif d'élite et l'UNIL.

Article 12 Accès au Centre sportif

¹ Les étudiants sportifs d'élite peuvent accéder aux infrastructures du Centre sportif universitaire de Dornoy (CSUD).

² Ils paient une taxe d'accès au CSUD réduite de 50%. Le Service des sports universitaires (SSU) facture à l'ISSUL les 50% restant, quelle que soit la faculté d'inscription des étudiants.

Article 13 Perte du statut de sportif d'élite

Lorsqu'un étudiant ne peut plus prétendre au statut de sportif d'élite, le responsable du dispositif d'accompagnement, en concertation avec le Décanat de la faculté d'inscription de l'étudiant, accompagne l'étudiant dans la poursuite de ses études à plein temps pour la fin de son cursus.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 14 Adoption et abrogation

¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 13 août 2024.

² Elle annule et remplace la Directive 3.13 adoptée par la Direction de l'UNIL le 19 février 2024.

Article 15 Entrée en vigueur et régime transitoire

¹ La présente directive entre en vigueur le 17 septembre 2024.

² Elle s'applique à tous les étudiants commençant ou en cours d'études au niveau Bachelor et Master sous réserve des dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel (50%).